

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

TITRE V

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CERTIFICATS

CHAPITRE XI

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LA BERGE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 11.1	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL.....	3
ARTICLE 11.2	CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL	3
ARTICLE 11.3	DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT.....	3
ARTICLE 11.4	COUT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL.....	3

ARTICLE 11.1

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

La demande doit inclure un plan certifié, par une personne professionnelle compétente en la matière, justifiant et décrivant les travaux d'aménagement à réaliser, en conformité avec les dispositions du Règlement de zonage 215-91

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

- a) la pente de la rive et du littoral;
- b) la longueur de la rive et du littoral;
- c) le type de travaux prévus;
- d) les méthodes employées pour réaliser les travaux prévus.

Le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné avant la date d'échéance du permis délivré : la certification de conformité de l'entrepreneur ; ou si les travaux ne sont pas exécutés par un entrepreneur, la certification de conformité d'une personne professionnelle compétente en la matière qui doit alors superviser les travaux. La certification de conformité doit stipuler que les travaux dans la bande riveraine ont été effectués conformément au plan soumis.

ARTICLE 11.2

CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

Aucun certificat d'autorisation permettant d'effectuer des travaux sur la rive et le littoral ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 11.3

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité de ce certificat est de un (1) an à compter de la date inscrite au certificat.

ARTICLE 11.4

COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

Travaux sur la rive ou le littoral : 15.00 \$